

## S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Service des Commissions.

## BULLETIN DES COMMISSIONS

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Judi 2 octobre 1975.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Jeambrun** comme **rapporteur** de la proposition de loi de M. Paul Jargot n° 455 (1974-1975) sur l'**aménagement de l'espace montagnard**.

Il a été procédé, ensuite, à la nomination des **rapporteurs pour avis de la loi de finances pour 1976**. Ont été confirmés dans leurs fonctions :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| I. — Agriculture et développement rural ..... | M. SORDEL       |
| II. — Industrie .....                         | M. COLLOMB      |
| III. — Recherche scientifique.....            | M. CHAUTY       |
| IV. — Commerce et artisanat.....              | M. Raymond BRUN |
| V. — Commerce extérieur.....                  | M. FRANCOU      |
| VI. — Aménagement du territoire....           | M. BARROUX      |
| VII. — Routes et voies navigables.....        | M. BOUQUEREL    |
| VIII. — Ports maritimes.....                  | M. PINTAT       |
| IX. — Logement .....                          | M. LAUCOURNET   |
| X. — Tourisme .....                           | M. MALASSAGNE   |
| XI. — Plan et productivité.....               | M. LUCOTTE      |
| XII. — Protection de la nature.....           | M. CROZE        |
| XIII. — Transports terrestres.....            | M. BILLIEMAZ    |
| XIV. — Aviation civile.....                   | M. PAMS         |
| XV. — Marine marchande.....                   | M. Joseph YVON  |
| XVI. — Postes et télécommunications...        | M. MARZIN       |

Le président a fait, ensuite, une **communication** sur les problèmes posés par le **contrôle de l'application des lois**.

Après avoir noté qu'à de rares exceptions près, depuis trois ans, la parution des décrets a suivi plus rapidement la promulgation des lois et que, en ce qui concerne le domaine propre de la commission, toutes les lois antérieures à 1972 ont reçu leurs textes d'application, le président a fait la distinction traditionnelle entre :

*Les lois pour lesquelles ces textes ont paru dans leur intégralité :*

— celle du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural ; les arrêtés ministériels prévus à l'article 7 sont intervenus pour l'ensemble des départements ;

— celle du 16 juillet 1971 relative aux dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. Le décret adaptant la loi aux départements d'outre-mer n'est toujours pas paru ; toutefois, sa publication n'étant qu'éventuellement prévue au cas où des adaptations s'avèreraient nécessaires, cette loi peut être considérée comme parfaitement applicable ;

— celle du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux. Cette loi attendait depuis plusieurs années la parution de nombreux règlements. Ceux-ci sont enfin intervenus puisque, au début d'avril, un décret et trois arrêtés ont été publiés ;

— celle du 31 décembre 1973 relative aux scories Thomas. Après l'intervention, les 18 et 27 mars, d'un décret et d'un arrêté, l'article 3 de cette loi a reçu l'ensemble de ses textes d'application ;

— celle du 14 mai 1975 concernant le permis de chasser. En plus des deux décrets pris pour l'application de cette loi, trois décrets et quatre arrêtés prévus par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 instituant le permis de chasser ont été publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1975 ;

— celle du 5 juillet 1975 relative au versement destiné aux transports en commun. Moins de deux mois après sa promulgation, cette loi a reçu son décret d'application.

*Les lois attendant encore, en tout ou en partie, leurs textes d'application :*

— celle du 27 juin 1972 concernant les coopératives agricoles. Les textes d'application des articles 18 et 22 ne sont toujours pas parus ; toutefois, une brochure des *Journaux officiels* a été consacrée aux coopératives agricoles et elle peut être considérée comme la codification prévue par l'article 22 ;

— celle du 5 juillet 1972 relative aux experts agricoles et fonciers. Le ministre de l'agriculture, en réponse à une question écrite de M. Jean Cluzel, a signalé que le décret prévu à l'article 7 est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat ;

— celle du 11 juillet 1972 concernant le travail clandestin. Le décret adaptant les dispositions de la loi dans les départements et territoires d'outre-mer n'est toujours pas intervenu ;

— celle du 10 juillet 1973 modifiant le code de l'urbanisme ;

— celle du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Le décret d'adaptation de la loi dans les départements d'outre-mer et une circulaire relative aux ventes directes aux consommateurs ont été publiés ; d'autre part, le Gouvernement, dans son rapport pour 1975 sur l'exécution de cette loi, signale que les décrets prévus aux articles 14 et 17 sont actuellement en préparation au ministère du travail ;

— celle du 31 décembre 1973 relative au droit de pêche dans les étangs salés ;

— celle du 29 décembre 1974 concernant les économies d'énergie. Outre la publication des trois nouveaux décrets, plusieurs textes réglementant la distribution du fuel-oil domestique sont parus au *Journal officiel*, ainsi qu'un arrêté relatif à la publicité dans le domaine de la consommation des véhicules automobiles ; enfin, en réponse à une question écrite de M. Charles Bosson, le ministre de l'industrie et de la recherche « a annoncé » la publication prochaine des arrêtés prévus par l'article 5 de la loi ;

— celle du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Aucun texte d'application n'est encore paru. Cependant, le Gouvernement, en réponse à plusieurs questions écrites, a signalé que les règlements prévus aux articles 4, 9, 13 et 14 sont actuellement soumis à l'avis des conseils généraux et des chambres d'agriculture des départements d'outre-mer ;

— celle du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage. Le ministre de l'agriculture, en réponse à une question de M. Jean Cluzel, a annoncé la publication prochaine de deux décrets et de trois arrêtés.

Enfin, en ce qui concerne les lois du 11 juillet 1975 :

— relative au remembrement ;

— nationalisant l'électricité dans les départements d'outre-mer ;

— concernant les agences de voyages ;

— relative au crédit maritime mutuel ;

— concernant l'élimination des déchets,

la non-parution de leurs textes d'application s'explique par le vote de ces lois lors de la dernière session. Il faut toutefois noter qu'un décret relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'élimination des déchets a été publié au *Journal officiel* du 3 mai 1975.

En terminant, le président a évoqué le **programme de travail** de la commission, notamment dans le domaine budgétaire, et rappelé un certain nombre de **déplacements** que les commissaires étaient susceptibles d'effectuer dans les jours à venir (installations de l'usine I. B. M.-France à Montpellier et laboratoire de La Gaude ; visite du complexe de Rungis...).

Enfin, il a salué la **mémoire** du **sénateur Raymond Villatte**, décédé au cours de la dernière intersession.

#### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Judi 2 octobre 1975.** — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu le **rapport** de **M. Taittinger** sur le projet de loi n° 487 (1974-1975) modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant **statut général des militaires** et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Le rapporteur a souligné que ce texte était l'aboutissement d'une concertation toute nouvelle au sein des armées ; il a pour but d'améliorer la condition militaire en faisant participer les armées à la progression de l'économie française et de renforcer la valeur des unités militaires en perfectionnant la qualité de leur encadrement.

En ce qui concerne les officiers, le projet de loi institue une procédure de sélection, après les grades de capitaine et de lieutenant-colonel, permettant une accélération des carrières et un rajeunissement des cadres ; il comporte des améliorations indiciaires des soldes ; il favorise enfin les départs volontaires soit par l'attribution de pécules à quinze ans de service, soit par l'octroi de la pension de retraite du grade supérieur à vingt-cinq ans de service.

Pour ce qui est des sous-officiers, le texte met en extinction les corps d'officiers techniciens ; il établit une progression indiciaire des soldes et il édicte des mesures tendant à retenir les sous-officiers au service, que ce soit par un déroulement

plus rapide de carrière complète, et par l'octroi de primes de 5 p. 100 à dix ans de service, et de 10 p. 100 à quinze ans de service, ou par des bonifications d'ancienneté à vingt-cinq ans de service.

D'autre part, il crée les grades de sous-officiers majors et majors principaux.

M. Taittinger a insisté également sur l'importance qu'il y aurait à améliorer, parallèlement aux dispositions du projet de loi, le sort des retraités militaires qui ne bénéficient pas, en tant que tels des nouvelles mesures prévues.

Un échange de vues s'est établi à la suite de l'exposé du rapporteur, notamment entre le président, M. Guyot, M. Giraud, M. Genton et M. Palmero.

A la suite de ce débat, la commission a décidé de donner un avis favorable au projet de loi moyennant l'adoption des amendements suivants :

#### *Article 1<sup>er</sup>.*

*Amendement* : Le II de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. »

*Amendement* : Après le II, introduire un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« La rédaction de l'article 23 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est remplacée par la suivante :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins des services de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

*Amendement* : Au III, deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, aux troisième et quatrième lignes, au lieu de : « ...dans corps... », lire : « ...dans leur corps... ».

*Amendement* : En tête du paragraphe IX de l'article 1<sup>er</sup>, ajouter :

Le texte du premier alinéa de l'article 63 est remplacé par le texte suivant :

« L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant et l'officier spécialisé de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale sont placés en congé du personnel navigant dès qu'ils atteignent la limite d'âge ou de durée des services fixées en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 63. La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, ils sont mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. »

*Amendement* : Après le XII, introduire un XII bis ainsi rédigé :

Il est ajouté, dans la dernière phrase de l'article 82, entre le nombre « 35 » et le nombre « 51 », le nombre « 43 ».

*Amendement* : compléter l'article 1<sup>er</sup>, *in fine*, par la disposition suivante :

XV. — Après l'article 98, insérer l'article 98-1 suivant :

« Art. 98-1. — L'officier engagé est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

« Le grade de l'officier engagé est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

« L'officier engagé perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de cinq ans.

« Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier engagé sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

*Article 2.*

*Amendement* : Remplacer le A de l'article 2 par les dispositions suivantes :

A. — Au I. — Officiers :

1° La rubrique *b*, officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens, est remplacée par la rubrique *b* suivante :

« *b*) Officiers des armes et services autres que les officiers techniciens :

OFFICIERS du grade de, ou correspondant à :	COLONNE N°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Ans.								
Général de division ou vice-amiral....	(1) 60	(1) 60	60	(2) 56	61	62	62	63	62
Général de brigade ou contre-amiral.	58	58	58	54	59	60	60	61	60
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	56	52	58	60	60	61	59
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate .....	56	54	55	50	57	59	60	61	59
Commandant ou ca- pitaine de cor- vette .....	54	52	54	48	56	57	58	60	57
Capitaine ou lieute- nant de vaisseau.	52	52	52	47	55	55	56	60	55
Lieutenant ou ensei- gne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe.....	52	52	52	47	55	55	56	60	55
Sous-lieutenant ou enseigne de vais- seau de 2 <sup>e</sup> classe.	52	52	52	47	55	55	56	60	55

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et de vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à soixante et un ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à cinquante-sept ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro :	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air. Officiers spécialisés de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale.
5	Officiers de gendarmerie nationale.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (1). Intendants militaires (1). Ingénieurs militaires des essences.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2). Officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences (2), du service des poudres (2), de l'armement (2), de la marine (2), des affaires maritimes (2). Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie. Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivisions transmissions. Officiers greffiers de la justice militaire (2). Chefs de musique (2) (3).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.
9	Commissaires de l'air (1). Commissaires de la marine. Administrateur des affaires maritimes.

(1) Ces limites d'âge prendront effet :

Au 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers de grade correspondants ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(2) Ces limites d'âges prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour les commandants des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes ; les chefs de musique de 1<sup>re</sup> classe ; les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du cadre spécial et des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes. Elles seront atteintes par paliers de six mois au 1<sup>er</sup> juillet des années 1976, 1977 et 1978.

(3) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de soixante ans par périodes de deux ans renouvelables.

2° La rubrique d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

« Médecin chef des services hors classe.....	}	62 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services hors classe.		
« Vétérinaire biologiste chef des services hors classe		
« Médecin chef des services de classe normale...	}	60 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services de classe normale .....		
« Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale .....		
« Médecin en chef et médecin principal.....	}	59 ans.
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal.....		
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal.....		
« Médecin .....	}	56 ans. »
« Pharmacien chimiste.....		
« Vétérinaire biologiste.....		

*Amendement* : A l'article 2, B, compléter le paragraphe 2 « Militaires de la marine », par les dispositions suivantes :

- « b) Limites d'âge spéciales :
- « Marins pompiers :
- « .....
- « Officiers marinières des ports autres que musiciens et marins pompiers..... 55 ans. »
- « Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers..... 60 ans. »
- « .....
- (Le reste sans changement.)

### Article 3.

*Amendement* : introduire au début de l'article 3 la disposition suivante :

« Il est ajouté au 2° de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite la phrase suivante : « Ces bénéfices sont accordés aux commissaires de l'air dans les mêmes conditions qu'aux commissaires de la marine. »

*Amendement* : Ajouter à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Cette bonification est accordée aux officiers dont la limite d'âge de grade est égale ou inférieure à cinquante-neuf ans et

qui appartiennent à des corps dont le concours d'entrée directe comporte une limite d'âge égale ou supérieure, sans bénéfice de reports, à vingt-cinq ans. »

#### Article 5.

*Amendement* : remplacer, à la sixième ligne du premier alinéa et à la cinquième ligne du deuxième alinéa de l'article, les mots « rémunération afférente », par les mots « émoluments de base afférents ».

*Amendement* : au deuxième alinéa de l'article, après : « lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel », ajouter : « et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, ... ».

*Amendement* : Au troisième alinéa, remplacer les mots « des premier et troisième alinéas » par les mots « des deux premiers alinéas ».

#### Article 6.

*Amendement* : Au premier alinéa, deuxième ligne, au lieu de : « ... satisfaisante... », lire : « ... satisfaite... ».

#### Article 9 (nouveau).

*Amendement* : Ajouter après l'article 8 un article 9 (nouveau) ainsi rédigé :

« **Art. 9 (nouveau).** — Les statuts particuliers des corps de sous-officiers et d'officiers de carrière autres que le corps militaire du contrôle général des armées et les corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, des ingénieurs des études et techniques de l'armement, des ingénieurs des travaux des essences, des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées, prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

Enfin, la commission a adopté les conclusions favorables du **rapport de M. Giraud** sur le projet de loi n° 496 (1974-1975) autorisant l'approbation de l'**accord de financement** collectif des **stations océaniques de l'Atlantique Nord** (ensemble trois annexes et un acte final) signé à Genève le 15 novembre 1974.

## AFFAIRES SOCIALES

**Judi 2 octobre 1975.** — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation des **rapporteurs** suivants :

— **M. Rabineau**, pour le projet de loi n° 489 (1974-1975), concernant l'intervention des **travailleuses familiales** dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

— **M. Aubry**, pour la proposition de loi n° 457 (1974-1975) de Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la prise en charge par la sécurité sociale des **frais de soins** et d'hospitalisation afférents à **l'interruption volontaire de la grossesse** ;

— **M. Bohl**, pour la proposition de loi n° 491 (1974-1975) de M. Fosset et plusieurs de ses collègues, portant amélioration de la situation des **assurés titulaires d'une pension de vieillesse** du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;

— **M. Labèguerie**, pour la proposition de loi n° 499 (1974-1975), dont il est l'auteur avec plusieurs de ses collègues, relative à la réglementation de la profession d'**informateur médical**.

Elle a désigné, afin de participer aux travaux de la commission des finances pour l'examen du projet de loi de finances pour 1976 :

— **M. Grand**, pour le budget du **ministère de la santé** ;

— **M. Méric**, pour le budget du **ministère du travail (partie travail)** ;

— **M. Grand**, pour le budget du **ministère du travail (partie sécurité sociale)** ;

— **M. Souquet**, pour le budget du secrétariat d'Etat aux **anciens combattants** ;

— **M. Gravier**, pour le budget annexe des **prestations sociales agricoles**.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport de Mlle Scellier** sur la proposition de loi n° 416 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la **pharmacie**.

Le rapporteur a rappelé quels étaient les points essentiels de ce texte, qui a pour objet de rectifier des règles dont l'application s'avère peu satisfaisante ou malaisée et d'actualiser des règles qui apparaissent inadaptées aux conditions modernes d'exercice de la pharmacie.

L'article premier augmente de six mois à un an, à l'article L. 570 du code de la santé publique, le délai maximum séparant l'obtention de l'autorisation de créer une officine de l'ouverture effective de celle-ci.

D'autre part, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale supprime la possibilité, prévue par la législation actuelle, de prolonger le délai normal de six mois en cas de force majeure.

M. Gros ayant fait valoir qu'il n'était pas souhaitable d'empêcher totalement, lorsqu'elle est justifiée, l'invocation de la force majeure, la commission a adopté à cet article un amendement précisant que le délai maximum d'un an pouvait être prolongé dans ce cas.

L'article 2 de la proposition tend à supprimer une disposition de l'article L. 575 du code de la santé publique aux termes de laquelle le pharmacien propriétaire et titulaire d'une officine doit être âgé de vingt-cinq ans. Il convient, en effet, de permettre aux jeunes diplômés, à l'issue de cinq années d'études offrant toutes garanties de compétence, d'exercer normalement et pleinement leurs responsabilités professionnelles.

L'article 3 est relatif aux services de garde et d'urgence. Ceux-ci, à l'heure actuelle, ne font l'objet d'aucun texte législatif et réglementaire précis et sont réglés uniquement par voie d'accord entre les organisations représentatives de la profession.

Or, ces accords ne sont pas imposés aux pharmaciens non membres des organisations parties à la convention. En outre, leur conclusion est souvent rendue difficile du fait de problèmes divers : inégale répartition des officines, existence de pharmacies ouvertes seulement certains jours de la semaine, d'officines ouvertes jusqu'à 22 heures, inquiétudes provoquées par la multiplication des agressions dans les pharmacies de garde.

La proposition de loi, qui institue un article L. 588-1 dans le code de la santé, maintient le principe d'un règlement du problème par voie d'accord au sein de la profession, mais prévoit qu'à défaut d'accord l'organisation des services de garde et d'urgence sera confiée au préfet. La consultation des collectivités locales est obligatoire, quelle que soit la procédure utilisée.

Au cours du débat qu'a suscité l'examen de cet article, MM. Touzet, Maury et Schwint ont insisté sur la nécessité de consulter en temps utile les collectivités locales et de ne pas se contenter de les informer.

MM. Gravier, Lemarié, Rabineau, Mézard, Talon et Gros ont fait valoir qu'il n'était cependant pas possible de prévoir un avis conforme des collectivités locales, en raison des risques de blocage d'un tel système et que, dans l'ensemble, la procédure des accords entre représentants de la profession fonctionnait de façon satisfaisante.

M. Moreigne a insisté pour qu'un effort soit fait en vue de protéger les pharmaciens des officines de garde, notamment à la campagne et dans les petites villes.

La commission unanime a jugé nécessaire de demander des précisions au Gouvernement sur les modalités de la consultation des collectivités locales.

L'article 4 modifie l'article l. 580 du code de la santé publique qui traite du remplacement et de la gérance après décès. Il prévoit l'élévation à deux ans de la durée maximum de la gérance après décès et une prorogation de la durée du remplacement en cas de service militaire obligatoire ou de rappel sous les drapeaux.

Répondant à une question de M. Grand, le rapporteur a précisé que la durée de la gérance après décès était limitée à deux ans pour éviter une dérogation excessive aux règles de l'indivisibilité de la propriété et de la gérance.

Sur proposition de M. Gros, la commission a adopté un amendement substituant à l'expression « service militaire obligatoire » celle, plus exacte et plus compréhensible, de « service national ».

Passant à l'article 5 du texte, Mlle Scellier, rapporteur, a rappelé qu'il avait pour objet de modifier l'article l. 601 du code de la santé publique en vue de soumettre les produits pharmaceutiques exportés à une autorisation de mise sur le marché.

Elle a fait valoir que, si l'instauration d'un contrôle sur nos exportations pharmaceutiques était indispensable, il n'était pas nécessaire de soumettre tous les produits en cause à la procédure très longue et très lourde de l'autorisation de mise sur le marché. Beaucoup de produits réservés à l'exportation, en effet, ne diffèrent que très légèrement (par la composition des excipients) des produits utilisés en France ; pour certains médicaments, le fabricant français n'intervient qu'en tant que façonnier d'une firme étrangère. Pour tous ces cas, une simple vérification doit suffire.

La commission a donc adopté un amendement s'inspirant d'une recommandation récente de l'Organisation mondiale de la santé et remplaçant la modification de l'article l. 601 par l'insertion d'un article l. 603 nouveau ainsi rédigé :

« Tout médicament préparé à l'avance en vue de l'exportation et présenté sous une forme utilisable sans transformation, notamment sous forme de spécialité pharmaceutique, doit être autorisé au préalable par le ministre de la santé.

« Cette autorisation n'est accordée qu'à la condition que le fabricant fournisse les justifications de qualité et de contrôle exigées pour les médicaments mis sur le marché en France. »

Puis la commission a examiné le **rapport** de **M. Mathy** sur la proposition de loi n° 453 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au corps des **identificateurs** de l'**institut médico-légal** le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950.

Le rapporteur a rappelé quels étaient les avantages donnés par la loi du 17 mars 1950 aux agents des réseaux souterrains des égouts : possibilité pour les agents ayant accompli dix ans dans le service en cause, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, de bénéficier :

— D'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension, qui pourra être fixé à cinquante ans ;

— Bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans le service, sans que ce complément puisse excéder dix ans.

Il s'agit de faire bénéficier des mêmes avantages le corps des identificateurs de l'institut médico-légal dont les conditions de travail sont, physiquement et psychologiquement, extrêmement pénibles.

Le Gouvernement avait d'ailleurs prévu de réaliser, par voie réglementaire, une telle extension mais le Conseil d'Etat avait fait valoir que celle-ci ne pouvait s'effectuer sans l'intervention du législateur.

Répondant à une question de **M. Mézard**, le rapporteur a souligné la spécificité du travail des identificateurs de l'institut médico-légal par rapport à celui des établissements situés hors de Paris : contraintes de travail plus grandes, absence totale d'avantages sociaux supplémentaires en matière de retraite.

La proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

La commission a alors entendu le **rapport** de **M. Mézard** sur la proposition de loi n° 415 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'**exercice de l'art dentaire** par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Ce texte, de portée modeste, a exposé le rapporteur, à l'agrément des milieux professionnels intéressés. Il tend tout d'abord à améliorer la réglementation en matière d'exercice provisoire de l'art dentaire par les étudiants ayant achevé avec succès leur cinquième année d'études. La législation actuelle permet à ces étudiants d'exercer, en tant que remplaçant ou en tant qu'adjoint, jusqu'à leur soutenance de thèse. L'autorisation est délivrée

par le préfet. Comme aucun délai n'est fixé entre la date de l'examen et la soutenance de thèse, on constate certains abus : en effet, un étudiant qui tarde à passer sa thèse peut continuer à exercer sans limitation dans le temps. Par contre, le nouveau diplômé qui vient de soutenir sa thèse est contraint de cesser toute activité jusqu'à ce qu'il soit inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes, soit environ pendant deux mois, délai nécessaire à la procédure d'examen de son dossier par l'ordre.

L'article premier de la proposition de loi tend à pallier ce double inconvénient. D'une part, il limite à une durée d'un an après l'examen la possibilité d'exercice de la profession par l'étudiant qui a réussi l'examen de cinquième année. D'autre part, il est proposé de prolonger le bénéfice de l'autorisation préfectorale après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'inscription au tableau de l'ordre, si la demande est faite par l'intéressé dans le mois de cette soutenance.

Ces dispositions, a souligné le rapporteur, sont conformes aux intérêts de la profession et à ceux de la santé publique.

L'objet de l'article 2 est très différent. Il s'agit de permettre que siège aux conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes, avec voix consultative, une personnalité jouant le rôle de conseiller juridique, par analogie avec la composition des conseils régionaux de l'ordre des médecins. Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour remplacer l'article L. 438 du code de la santé publique, a précisé M. Mézard, actualise, en outre, la qualification des autres membres consultatifs des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes. L'une des modifications proposées a pour effet de remplacer le médecin conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale par le dentiste conseil régional, techniquement mieux placé. Or, le rapporteur a fait remarquer qu'il n'existait pas, en réalité, de dentistes conseils régionaux.

A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. Gravier, Aubry et Maury, la commission a adopté un amendement tendant, à la fin de l'article 2, à remplacer les mots « dentiste conseil régional » par les mots « un praticien conseil désigné par le médecin conseil régional », plus appropriés à la situation pratique actuelle.

Ainsi amendée, la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

Enfin, la commission a décidé d'organiser, à la fin du mois de janvier et au début du mois de février 1976, une mission d'information chargée d'étudier l'organisation socio-médicale du Brésil et du Pérou.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Vendredi 3 octobre 1975.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances**, accompagné de **M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget**.

Dans un exposé liminaire, le ministre a rappelé les principales caractéristiques du projet de loi de finances pour 1976 et du contexte économique et monétaire en fonction duquel ce projet avait été préparé.

M. Fourcade a notamment précisé qu'en matière de commerce extérieur, l'objectif était d'aboutir simplement à l'équilibre en 1976, alors que l'année 1975 se soldera par un excédent.

Présentant l'évolution des grandes masses budgétaires, il a ensuite exprimé la volonté du Gouvernement d'assurer la maîtrise des finances publiques en 1976.

Parmi les priorités retenues dans ce projet de budget, M. Fourcade a plus particulièrement insisté sur les points suivants :

— Accroissement important des moyens de fonctionnement du ministère de la justice (création de 1 614 emplois) ;

— Augmentation des transferts de ressources de l'Etat aux collectivités locales par l'extension en année pleine de l'option T. V. A. offerte aux régies municipales (750 millions de francs) et l'accélération du programme de nationalisation des C. E. S. (230 millions de francs) ;

— Poursuite de l'effort entamé dans le plan de soutien de septembre 1975 en faveur des infrastructures de transport et des télécommunications.

Après avoir passé en revue les diverses dispositions d'ordre fiscal contenues dans le projet de loi de finances, M. Fourcade a insisté sur deux mesures d'ordre conjoncturel :

— Autorisation donnée au Gouvernement de moduler le rythme de perception des impôts directs en fonction de la situation économique ;

— Reconduction du prélèvement conjoncturel si la hausse des prix excédait 2 p. 100 sur une période de trois mois consécutifs.

Sur ce dernier point, le ministre a annoncé qu'il venait de constater, par arrêté, que le prélèvement n'était plus applicable en 1975 puisque la hausse des prix au cours des trois derniers mois connus a été inférieure à 1,5 p. 100.

Evoquant enfin le coût de l'approvisionnement énergétique de la France, M. Fourcade a évalué à un chiffre compris entre 38 et 42 milliards de francs le montant de nos importations d'hydrocarbure en 1975 (l'objectif était de les limiter à 51 milliards) et estimé qu'en 1976, le coût de ces approvisionnements augmenterait d'environ 10 p. 100.

En conclusion, le ministre a insisté sur la volonté du Gouvernement de se réserver la possibilité d'intervenir à tout moment pour soutenir l'activité économique si cela s'avérait nécessaire.

Diverses questions ont ensuite été posées au ministre de l'économie et des finances :

— Par M. Cluzel, sur la connaissance des revenus des artisans et commerçants ;

— Par M. Kistler, sur la limitation du recours à la main-d'œuvre étrangère et sur la revalorisation du travail manuel ;

— Par M. Descours Desacres, sur les prêts supplémentaires susceptibles d'être accordés par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales dans le cadre du plan de soutien de septembre 1975 ;

— Par M. Chochoy, sur divers problèmes de main-d'œuvre qui se posent dans la région Nord-Pas-de-Calais, notamment en raison du recours abusif de certaines entreprises aux travailleurs étrangers ;

— Par M. Tournan, sur les moyens dont dispose le Gouvernement pour définir une nouvelles forme de croissance ;

— Par M. Brousse, sur la possibilité de mettre en œuvre une politique cohérente en matière de recours à la main-d'œuvre étrangère et de revalorisation du travail manuel, sur l'adaptation du projet de budget à la situation économique internationale, sur certaines opérations décidées à l'occasion du plan de relance, sur le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales, sur les problèmes viticoles ;

— Par M. Schumann, sur le versement de l'allocation de 250 F par enfant aux Français travaillant en Belgique, sur la limitation des importations sauvages, sur la suppression du « décalage d'un mois » en matière de T. V. A. ;

— Par Mlle Rapuzzi, sur les ressources supplémentaires à accorder aux régions ;

— Par M. Boscary-Monsservin, sur l'industrialisation des bâtiments.

M. **Monory, rapporteur général**, s'est ensuite interrogé sur le point de savoir si la crise actuelle était de caractère conjoncturel ou structurel. Commentant l'effort d'industrialisation accompli par de nombreux pays jusque là sous-développés, il a ensuite souligné que ces pays seraient dans quelques années nos concurrents sur le marché mondial. Il a regretté que le projet de loi de finances pour 1976 ne reflète pas le « changement de cap » annoncé par le Président de la République. Après avoir regretté l'absence d'un fonds d'action conjoncturelle dans le projet de loi de finances pour 1976, M. Monory, rapporteur général, a exprimé des réserves sur l'utilité de reconduire le prélèvement conjoncturel, puis, évoquant la nécessité de procéder à une nouvelle analyse des causes de l'inflation, il a interrogé le ministre sur son opinion à cet égard.

M. **Edouard Bonnefous, président**, a estimé dangereux de tenir des propos définitifs en matière d'équilibre budgétaire et que, de toute façon, le budget de 1976 est en augmentation de plus de 13 p. 100 ce qui, malgré tout, a un caractère inflationniste. Le président s'est ensuite inquiété du nombre élevé des créations d'emplois prévues dans le projet de loi de finances.

A propos de la politique à mettre en œuvre à l'égard des détenteurs de capitaux, il a émis l'opinion qu'il serait contradictoire de vouloir les encourager tout en prenant des mesures de nature à les inquiéter.

Attirant l'attention du ministre sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite, le président a évoqué les problèmes posés par le chômage, en particulier le chômage des jeunes. Il a enfin énuméré un certain nombre de dépenses publiques qui auraient dû être limitées, modulées ou supprimées.

**Répondant aux intervenants**, le ministre a apporté des éléments d'information complémentaires et formulé diverses observations :

— De juillet 1974 à juillet 1975, le nombre des entrées de travailleurs étrangers en France a été dix fois inférieur à celui qui avait été observé les années précédentes ;

— La revalorisation du travail manuel passe par un abaissement de l'âge de la retraite, un raccourcissement de la durée hebdomadaire du travail et une augmentation des salaires ;

— La réduction à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. sur le vin coûterait 1 milliard de francs ;

— Les Français frontaliers travaillant dans les pays voisins pourront bénéficier de l'allocation de 250 F par enfant ;

— Si la crise actuelle présente des aspects conjoncturels, elle est essentiellement structurelle en tant qu'elle résulte de la crise de l'énergie ; la coordination des politiques des Etats membres de la C. E. E. devrait faciliter la recherche de solutions ;

— Le ministre est très attaché à la reconduction du prélèvement conjoncturel, seul moyen selon lui d'intervenir au niveau des marges des entreprises dont l'évolution joue un rôle déterminant sur les prix ;

— Le Gouvernement a choisi de moduler sa politique budgétaire en 1976 par une variation des recettes plutôt que des dépenses ;

— Le commissariat au Plan étudie les avantages que pourrait présenter une révision des règles fiscales applicables à l'évaluation des bilans et aux amortissements. Ces études pourront aboutir en 1976 ou 1977 à des propositions de nature à rendre mieux adaptées les méthodes de calcul des éléments d'actif.

En conclusion, le ministre a estimé que le principal problème auquel il faudra faire face en 1976 sera encore l'inflation plutôt que le chômage.

Après le départ du ministre, le président et le rapporteur général ont présenté les modalités selon lesquelles le projet de loi de finances pour 1976 serait examiné par la commission.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE- RALE

**Judi 2 octobre 1975.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a procédé à la désignation de :

— **M. Thyraud** comme **rapporteur** du projet de loi n° 506 (1974-1975) relatif à certaines formes de **transmission des créances** ;

— **M. Schiélé** comme **rapporteur** du projet de loi n° 507 (1974-1975) portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au **statut général des fonctionnaires** ;

— **M. Geoffroy** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 501 (1974-1975) de M. André Fosset tendant à **libéraliser l'adoption.**

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. de Cuttoli** relatif au projet de loi organique n° 488 (1974-1975) sur le **vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.**

Après avoir indiqué que le projet de loi organique rejoignait une des préoccupations constantes des Français établis hors de France en raison des difficultés que ceux-ci rencontrent tant pour s'inscrire sur les listes électorales que pour participer aux scrutins, raisons qui avaient conduit M. Louis Gros à déposer, le 15 mai 1975, une proposition ayant un objet assez voisin, le rapporteur a procédé à l'analyse des principales dispositions du projet de loi organique.

Il a exposé que ce texte tendait à permettre le vote direct des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, et pour cette élection seulement en raison de son caractère national ; il a émis le souhait qu'une législation ultérieure étende ces dispositions aux autres élections afin d'y faire participer plus étroitement nos compatriotes de l'étranger.

M. de Cuttoli a en outre indiqué que le projet prévoyait *in fine* que la loi serait applicable au cas de référendum, dans des conditions définies par décret : en effet, aux termes de l'article 6 de la Constitution, les modalités d'élection du Président de la République sont fixées par une loi organique ; par contre, l'organisation des référendums s'effectue par voie réglementaire.

Poursuivant l'examen du projet de loi organique, M. de Cuttoli a analysé la nouvelle procédure de vote prévue en faveur des Français de l'étranger.

1° Des centres de vote, dont la circonscription sera définie par décret, seront créés dans les ambassades ou les consulats, à condition toutefois que l'Etat concerné ait donné son assentiment.

2° Les Français établis hors de France, remplissant les conditions requises pour être électeurs, pourront être inscrits sur les listes de ces centres de vote, même s'ils sont déjà inscrits sur une liste électorale en France.

3° Le projet de loi organique ne subordonne pas l'inscription sur les listes de centre de vote à la formalité de l'immatriculation retenue pour l'inscription sur les listes électorales d'une commune française et pour le vote par procuration.

4° L'inscription sur les listes de centre de vote à l'étranger est facultative ; nul ne pourra être inscrit sur plusieurs listes de centre à l'étranger ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France

pour y exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République, ce qui conduit, sur le plan pratique, à distinguer trois catégories d'électeur :

a) Ceux qui seront uniquement inscrits sur les listes de centre à l'étranger et qui y exerceront leur droit de vote pour l'élection présidentielle ; ces personnes ne pourront pas voter en France pour les autres élections puisqu'elles ne sont pas inscrites sur les listes électorales ;

b) Ceux qui seront inscrits à la fois sur les listes d'un centre de vote à l'étranger et sur les listes électorales d'une commune française ; ces personnes voteront dans le centre de vote à l'étranger pour l'élection présidentielle et dans leur bureau de vote en France, selon les dispositions en vigueur, pour toutes les autres élections ;

c) Ceux qui sont uniquement inscrits sur les listes électorales d'une commune en France ; pour l'élection présidentielle comme pour toutes les autres élections, ces personnes continueront à voter selon la législation en vigueur, c'est-à-dire soit physiquement dans leur bureau de vote en France, soit par procuration.

5° Sont exclus du bénéfice de la loi, les militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, les agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux ; ces différentes catégories d'électeurs bénéficient, en effet, du vote par correspondance.

6° En ce qui concerne l'établissement des listes de centre, le contentieux des inscriptions, les règles applicables en matière de propagande et les pénalités encourues en cas de fraude, le projet de loi prévoit, pour l'essentiel et sous réserve des adaptations nécessaires qui seront effectuées par décret, des procédures particulières inspirées en grande partie des procédures applicables en France :

a) les listes de centre de vote à l'étranger ne peuvent recevoir d'inscriptions en dehors des périodes de revision annuelle ;

b) l'établissement ou la revision des listes de centre de vote sera effectué en deux temps : une commission administrative composée de fonctionnaires et de représentants des Français de l'étranger instruit les demandes et les transmet à une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères ; cette commission électorale, présidée par un magistrat, arrête les listes préparées par ces commissions administratives ;

c) en matière de contentieux, ces commissions ont des pouvoirs voisins de ceux que possèdent les commissions métropolitaines ;

d) la propagande électorale à l'étranger est interdite, à l'exception des envois sous pli fermé et de l'affichage offert aux candidats par les ambassades et les consulats ;

e) les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-I du code électoral relatifs à certaines formes de propagande, seront applicables à l'étranger ;

f) le vote par procuration sera possible dans les centres de vote à l'étranger pour les électeurs empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin ; par contre, le vote par correspondance ne sera pas autorisé ;

g) les frais occasionnés par l'organisation du vote des Français à l'étranger, en application du nouveau texte, seront à la charge de l'Etat ;

h) enfin, des pénalités sévères sont prévues en cas de fraude.

*Présidence de M. Auburtin, vice-président.* — Le rapporteur a, alors, indiqué qu'une lacune du projet de loi organique consistait dans la non-organisation du vote direct dans les pays qui refuseraient leur agrément à la création de centres de vote sur leur territoire, ce qui sera vraisemblablement le cas pour l'Algérie, le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, l'Allemagne fédérale et la Suisse. Si aucune solution pratique ne paraît envisageable en ce qui concerne ces trois premiers Etats, il en va différemment en ce qui concerne l'Allemagne fédérale et la Suisse, qui représentent une population électorale d'environ 160 000 membres, en ne tenant compte que du chiffre des immatriculés, mais pratiquement de 280 000 membres environ, et M. de Cuttoli a estimé à la fois indispensable et possible de créer des centres de vote dans les préfectures de chacun des départements limitrophes de ces deux pays.

En conclusion et sous réserve des amendements tendant à la création de ces centres de vote dans les préfectures, le rapporteur a estimé que ce texte devrait permettre à nos compatriotes établis hors de France de bénéficier du même droit que les électeurs vivant sur le territoire national et de prendre ainsi pleinement part aux grandes consultations électorales qui fixent le destin du peuple français.

Plusieurs membres de la commission sont alors intervenus dans la discussion générale :

— M. Geoffroy a indiqué que son groupe n'était pas favorable à ce texte qui aboutirait, sur le plan politique, à créer un

système assez voisin de celui qui est applicable outre-mer, et qui donnerait un nombre important d'électeurs supplémentaires au Président de la République en place ;

— M. Bac s'est inquiété de savoir si le refus opposé par certains Etats en ce qui concerne la création de centres de vote sur leur territoire n'était pas contraire à la règle d'extra-territorialité dont bénéficient les ambassades et les consulats ;

— M. Virapoullé s'est élevé contre les déclarations de M. Geoffroy relatives aux élections dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer ; il a insisté sur le fait que les dernières élections présidentielles s'étaient déroulées à la Réunion dans les conditions les plus correctes, la meilleure preuve étant que le candidat de l'union de la gauche a été majoritaire dans ce département ;

— M. Namy a fait part à la commission de son sentiment selon lequel, si les élections s'étaient déroulées correctement à la Réunion, il n'en était pas moins vrai que la situation était différente dans les territoires d'outre-mer ;

— M. Fréville a fait part de sa divergence de jugement avec M. Geoffroy ;

— Enfin, M. Jourdan a fait remarquer qu'en France le Gouvernement n'avait pas hésité à accorder le droit de vote à dix-huit ans alors que certains sondages faisaient apparaître qu'une telle réforme ne serait pas favorable à la majorité.

Répondant alors aux questions qui lui avaient été posées, M. de Cuttoli a indiqué qu'il lui paraissait difficile de faire une assimilation entre la situation dans les territoires d'outre-mer et celle des Français de l'étranger. En effet, les listes électorales des centres de vote seront établies dans des conditions présentant toutes les garanties puisqu'elles seront arrêtées par une commission centrale présidée par un magistrat ; il a regretté que M. Geoffroy ait donné une coloration essentiellement politique à son intervention.

M. de Cuttoli a indiqué à M. Bac que si les ambassades bénéficiaient effectivement du privilège de l'extra-territorialité, il n'en était pas de même pour les consulats dont le rôle et la nature juridique sont différents.

Enfin, il s'est déclaré en plein accord sur le plan des principes avec M. Fréville et M. Jourdan parce que les Français de l'étranger sont des Français à part entière et doivent pouvoir voter aussi facilement que les Français établis en métropole.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier qui pose le principe de la création de centres de vote à l'étranger au profit des Français établis hors de France, elle a adopté un amendement, proposé par son rapporteur, tendant à prévoir la création de tels centres dans les préfectures des départements limitrophes des Etats frontaliers ayant refusé d'autoriser la création de centres de vote sur leur territoire.

A l'article 2, qui définit la procédure de création de centres de vote, la commission a adopté un amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article premier.

Elle a de même adopté des amendements de coordination aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 relatifs aux conditions dans lesquelles sont préparées les listes de centres de vote.

La commission a adopté sans modification les articles 10 et 11 interdisant toute propagande à l'étranger, à l'exception de certains envois sous pli fermé et de l'affichage offert aux candidats par les ambassades et les consulats.

Elle a adopté des amendements de coordination :

— à l'article 12 qui renvoie au chapitre VI du titre premier du livre premier, première partie, du code électoral pour l'organisation du vote dans les centres de vote ;

— à l'article 13 relatif au vote par procuration dans les centres de vote ;

— à l'article 14 qui interdit le vote par correspondance dans ces centres.

La commission a adopté sans modification l'article 15 relatif à la transmission des documents électoraux à la commission électorale centrale.

Elle a adopté, avec des amendements de coordination :

— l'article 16 relatif aux sanctions encourues en cas de fraude ;

— l'article 17 relatif aux frais occasionnés par l'organisation du vote des Français à l'étranger ;

— l'article 18 qui exclut de l'application du projet de loi les personnes qui bénéficient du droit de vote par correspondance en vertu de l'article L. 80-1 du code électoral.

Enfin, elle a adopté sans modification l'article 19 relatif au décret d'application et l'article 20 qui prévoit l'application du nouveau texte au cas de référendum dans des conditions définies par décret.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi organique ainsi amendé.

Elle a, enfin, sur le **rapport de M. Schiélé**, examiné les amendements déposés sur la proposition de loi n° 118 (1973-1974) tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un **médiateur**.

Elle a d'abord émis un avis défavorable aux amendements n° 2 à 14, de M. Chazelle et de plusieurs de ses collègues, ces amendements lui étant apparus constituer un véritable contre-projet, dépassant largement l'objet de la proposition de loi.

Examinant ensuite les amendements déposés par le Gouvernement, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 15, relatif à l'accès des personnes morales auprès du médiateur, et l'amendement n° 16, relatif aux pouvoirs du médiateur lorsqu'un jugement a été rendu. Elle a toutefois décidé de présenter, à ce dernier amendement, un sous-amendement tendant à en préciser la portée.

La commission a, en revanche, rejeté les amendements n° 17 et 18, du Gouvernement, estimant qu'ils limitaient à l'excès les pouvoirs du médiateur, notamment en présence d'un refus d'exécution d'une décision de justice par l'administration.

Enfin, ont été adoptés deux amendements, n° 20 et 21, de M. Dailly, tendant, notamment, à permettre au Président du Sénat ou au Président de l'Assemblée Nationale, et non aux commissions intéressées, de transmettre des pétitions au médiateur.

## DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIO-DIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

**Mercredi 1<sup>er</sup> octobre 1975.** — *Présidence de M. Jean Boivin-villiers, président.* — La délégation a d'abord procédé, en application de l'article 4 de la loi du 7 août 1974, à l'examen du projet de règlement intérieur qu'elle a modifié sur certains points.

Le renouvellement du bureau aura lieu au début de chaque session d'automne et après chaque renouvellement de l'Assemblée Nationale. Toutefois, à titre transitoire, la délégation a décidé que le mandat du bureau élu le 6 novembre 1974 expirerait le 18 décembre 1975, date à laquelle sera constitué un nouveau bureau.

Le président de la délégation sera choisi parmi les députés et sénateurs qui ne sont pas membres de droit, mais qui sont désignés par l'Assemblée Nationale ou le Sénat. La délégation a décidé, en outre, qu'elle pourrait être réunie de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le ministre chargé de la radio-télévision sera entendu, à sa demande, ou à la demande de la délégation.

Compte tenu de ses modifications, la délégation a adopté le projet de règlement après des interventions de MM. Coudé du Foresto, Pado, Le Tac et Fleury.

La délégation a ensuite procédé à un échange de vues sur le problème du **passage à la couleur de T.F.1.**

Au cours de cette discussion, sont intervenus MM. Jean Boinvilliers, président, Pado, Jacques Blanc et Fleury.

La délégation a, enfin, **entendu M. Jean Cazeneuve, président de T.F.1.**

M. Cazeneuve a dressé un rapide bilan de l'année 1975. Les échéances financières seront tenues, non sans un certain nombre de difficultés. En ce qui concerne le personnel, les institutions représentatives sont, d'ores et déjà, mises en place, tandis que se poursuivent les négociations des conventions collectives. Les sondages reflètent une progression certaine de l'indice d'écoute, sans que, pour autant, soit négligée la qualité au travers des émissions de réflexion.

L'avenir sera marqué par le passage progressif à la couleur, d'abord de la région parisienne d'ici la fin de l'année, dans un rayon de 30 km, puis de l'ensemble de la France d'ici 1983. 80 p. 100 de la population devrait bénéficier de la coloration en 1980, mais ce délai pourrait être diminué. Le système choisi est celui de la duplication, qui permet de conserver dans l'immédiat les émissions en noir et blanc des postes 819 lignes.

La coloration, certes coûteuse (530 millions au total) va permettre de répondre aussi bien à la demande des téléspectateurs qu'à celle des personnels, techniciens et réalisateurs.

M. Blanc s'est toutefois inquiété de savoir si les investissements nécessaires au passage à la couleur ne risquaient pas de retarder les projets d'équipement des autres sociétés et la couverture de l'ensemble du territoire car certaines régions rurales ne reçoivent pas encore la deuxième chaîne.

Répondant à M. Boinvilliers et à M. Pado, M. Cazeneuve a donné des précisions sur la situation des personnels regroupés dans deux catégories : les journalistes et les personnels anciennement sous statut, et sur le contenu de leurs revendications. Celles-ci portent, par exemple, sur la durée des congés, la

durée hebdomadaire du travail, la création de commissions paritaires et reprennent souvent un certain nombre d'avantages reconnus par l'ancienne O.R.T.F. Toutefois, malgré les problèmes de statut encore non résolus, l'ensemble du personnel fait preuve d'une volonté certaine de réussite.

Enfin, a précisé M. Cazeneuve, la question de l'implantation des services administratifs, trop dispersés, est désormais réglée par leur installation à la tour Montparnasse.

Un débat s'est ensuite instauré sur le problème des collaborations extérieures de certains artistes ou journalistes employés par les sociétés de programme. M. Pado, en effet, a estimé que ces activités extérieures étaient en contradiction avec l'affirmation du principe du monopole, tandis que pour M. Boinvilliers il conviendrait de contrôler les abus.

M. Cazeneuve a indiqué qu'à T.F.1 les collaborations extérieures ne peuvent se pratiquer sans une autorisation particulière et que, s'il est difficile de les interdire totalement, il est normal de surveiller et contrôler les abus qui pourraient se produire.

En réponse à M. Le Tac qui l'interrogeait sur le problème des relations avec la S.F.P., M. Cazeneuve a indiqué que les tarifs mis en place par la société de production demeuraient élevés, mais que la pratique des devis forfaitaires présentait des avantages certains. La politique de coproduction menée par T.F.1 se développe, avec différents partenaires, notamment étrangers, avec la S.F.P. qui réalise actuellement environ 80 p. 100 de la production lourde de la société ; enfin, avec F.R.3 ; la collaboration avec cette dernière société est appelée à se développer et devra porter pour 1976, sur une somme totale de 7 millions de francs.